

Déclaration orale de FIAN International et de la Society for International Development quant aux obligations générales (sur le sujet 3 du point 4– Genève, 24.10.17)

Merci Monsieur le Président-Rapporteur.

Cette déclaration est faite au nom de FIAN International et de la Society for International Development.

Nous réaffirmons l'importance que le document accorde à l'obligation première des États de protéger les droits humains sur leur territoire et au-delà de leurs frontières. Nous réaffirmons que les États sont – et resteront – les sujets fondamentaux du droit international et nous rejetons fermement les tendances, visant à élever le statut des acteurs privés au niveau du droit international. Les entreprises transnationales ont des obligations internationales, mais pas d'obligations en matière des droits humains. L'obligation des entreprises transnationales de respecter la jouissance des droits humains découle de l'obligation des États de protéger. Toutes les obligations doivent être exécutées par les États, conjointement ou individuellement.

Nous recommandons que l'instrument utilise la typologie convenue pour classer les obligations des États en fonction de la jurisprudence du système international des droits humains: respecter, protéger et réaliser.

Nous recommandons d'étendre l'obligation des États de respecter en particulier aux activités des États telles que l'élaboration des politiques et la mise en œuvre de traités d'investissement, les concessions, les activités de fonds de pension, les marchés publics et la coopération au développement.

Afin de clarifier quand les États ont une obligation de protection au-delà des frontières, l'instrument contraignant devrait établir clairement les conditions dans lesquelles de telles obligations sont imposées aux États. Nous recommandons d'inclure un article sur la protection, qui pourrait s'inspirer de l'article 25 des Principes de Maastricht.

L'obligation de protéger incombant aux États, y compris l'adoption de mesures préventives, devrait être étendue à tous les groupes économiques ou exploitations concernés, y compris les investisseurs participant aux activités commerciales transnationales. Le cas de MATOPIBA (dans le nord-est du Brésil), dans lequel les investissements de fonds de pension de divers pays du Nord (Amérique du Nord et Europe) ont eu un impact négatif sur la jouissance des droits humains des communautés paysannes au Brésil, en est un exemple.

Les études d'impact réalisées par les entreprises se sont révélées être invalides ou simplement considérées comme du travail de bureau. Par conséquent, les évaluations d'impact devraient être réalisées et conduites par les États, en garantissant l'impartialité et l'objectivité, et non par les entreprises.

Enfin, nous attirons l'attention du Groupe de travail intergouvernemental sur la dernière phrase du point 3.2, qui affirme que les entreprises transnationales et autres entreprises doivent user de leur influence pour aider, promouvoir et garantir le respect des droits humains. C'est une phrase inadéquate. Déléguer cette tâche, qui est en fait une obligation des États, aux entreprises transnationales et autres entreprises, constitue une brèche dangereuse ; en effet,

les entreprises pourraient alors se substituer aux Etats et s'emparer des fonctions et obligations des Etats en matière des droits humains. Tenant compte du fait que les entreprises transnationales et autres entreprises ont pour objectif premier de réaliser des profits, cette proposition transformerait une fonction de *bien commun* en une activité à *but lucratif*, loin des principes démocratiques, ce qui agrandirait encore davantage tous les effets négatifs, sur la jouissance des droits humains, découlant de l'influence indue du secteur privé dans des espaces publics et des politiques publiques.

Je vous remercie.